

**Arrêté modifiant l'arrêté du 21 janvier 1958 modifié
relatif au règlement de la Caisse de retraites des anciens membres du Conseil
économique et social, de leurs conjoints et de leurs orphelins mineurs**

**Le Président du Conseil économique, social et environnemental,
Les Questeurs du Conseil économique, social et environnemental,**

Vu, la loi n°57-761 du 10 juillet 1957 instituant une caisse de retraites des anciens membres du Conseil économique et social,

Vu, le décret n°59-601 du 5 mai 1959 modifié relatif au régime administratif et financier du Conseil économique et social,

Vu, le règlement de la caisse de retraites des anciens membres du Conseil économique et social fixé par arrêté du Président et des Questeurs du 21 janvier 1958, modifié par arrêtés du 11 juin 1963, 10 mai 1985, 26 juin 1985, 6 juillet 1994, 20 février 2004, 5 septembre 2006 et 8 juillet 2009,

Vu, l'avis conforme du Bureau du Conseil économique, social et environnemental du 28 juin 2011,

Sur le rapport du Secrétaire général du Conseil économique, social et environnemental,

ARRESENT

ARTICLE 1er – le premier alinéa de l'Article premier du règlement de la Caisse de retraites est modifié ainsi qu'il suit :

remplacer : « ...aux anciens membres du Conseil économique et du Conseil économique et social, à... »

par : « ...aux anciens membres du Conseil économique, du Conseil économique et social, et du Conseil économique, social et environnemental, à... »

ARTICLE 2 – L'article 2 du règlement est rédigé ainsi qu'il suit afin de tenir compte de la création d'une « contribution de sauvegarde » dans les ressources de la Caisse de retraites :

Article 2

Les ressources de la Caisse sont constituées :

- 1 – par une retenue obligatoirement opérée chaque mois sur l'indemnité des membres du Conseil ;
- 2 - par des retenues supplémentaires résultant de l'application de l'article 8 ci-après ;

- 3 – par une contribution de sauvegarde déduite des pensions versées ;
- 4 - par les revenus du portefeuille ;
- 5 - par les dons ou legs qui pourront survenir et dont l'acceptation sera prononcée par arrêté du Bureau pris sur la proposition des Questeurs ;
- 6 - par la subvention inscrite dans la dotation égale au double :
 - ✓ Des retenues opérées sur l'indemnité des membres du Conseil,
 - ✓ Du montant des revenus du portefeuille, échus au cours de l'exercice précédent ;
- 7 - éventuellement, par l'inscription, au budget de la dotation, des sommes nécessaires pour assurer son fonctionnement.

ARTICLE 3 – Le 1° de l'article 6 du règlement est rédigé ainsi qu'il suit :

- 1° Le taux de la retenue et celui des pensions, ainsi que le taux de la contribution de sauvegarde ;

ARTICLE 4 – Afin de prendre en compte la revalorisation progressive du taux de retenue opéré sur l'indemnité des membres, l'article 7 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Le taux de la retenue obligatoirement opérée sur l'indemnité des membres du Conseil, conformément à l'article 2 (1°) est porté de 7,85 % à 10,55 % (*c.f. dispositions transitoires art. 62*).

ARTICLE 5 – Au 2^{ème} alinéa de l'article 9, remplacer « 3 % » par « 2 % ».

ARTICLE 6 – L'article 10 du règlement susvisé est ainsi rédigé :

Article 10

Tout ancien membre du Conseil économique et social aura droit, sur sa demande, à une **pension viagère normale**,

- soit à compter du lendemain du jour de la cessation de son mandat, s'il justifie à ce moment :

- a) d'au moins 60 ans, à **62 ans** révolus (*c.f. dispositions transitoires art. 63*),
- b) d'un minimum de 5 années de mandat,
- c) d'un minimum de 10 annuités de versement tel qu'il est prévu par l'article 8 (4°),
- d) du justificatif de liquidation de la pension principale de l'intéressé(e),

- soit à partir du jour où il se trouvera remplir ces quatre conditions, sous réserve toutefois qu'il ne soit alors pourvu d'aucun mandat dans une des autres assemblées prévues par la Constitution et dotées d'une caisse de pensions ou de retraites au bénéfice de leurs anciens membres ou d'un mandat de représentant au Parlement européen.

ARTICLE 7 – Au deuxième paragraphe de l'article 12 du règlement est supprimé : « *d'une bonification d'un an d'âge et* ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 8 – à l'article 29, remplacer le terme « 60 ans » par « l'âge ou il aurait pu en jouir ».

ARTICLE 9 – Afin de plafonner la majoration pour enfants à 10 %, le premier alinéa de l'article 32 est rédigé ainsi :

« Les pensions normales sont majorées de 10 % pour trois enfants, au moins, élevés jusqu'à l'âge de 16 ans, sans que le total de la pension majorée ne puisse excéder le montant de l'indemnité soumise à retenue. »

ARTICLE 10 – L'article 33 du règlement est abrogé.

ARTICLE 11 – Le titre XIII est rédigé ainsi qu'il suit :

TITRE XIII

DISPOSITIONS SPECIFIQUES et TRANSITOIRES

Article 61

Les dispositions spécifiques suivantes concernent les titulaires d'une pension proportionnelle :

En cas de nouvelle désignation au Conseil d'un ancien membre ayant bénéficié d'une pension proportionnelle, en application des dispositions de l'article 11 du règlement, abrogées au 1^{er} septembre 2009, l'intéressé ne pourra à aucun moment revendiquer le droit à une pension normale.

Les retenues mensuelles obligatoirement opérées sur sa nouvelle indemnité de membre ne pourront servir qu'à accroître le nombre des annuités pour pension proportionnelle, dont il pourra bénéficier sur sa demande, dès la fin de son nouveau mandat.

Le montant de la pension proportionnelle ne peut, en aucun cas excéder les 2/3 du maximum de la pension normale, ou de l'allocation viagère correspondante.

Les dispositions de l'article 45 s'appliquent aux titulaires d'une pension proportionnelle.

Article 62

Les dispositions transitoires suivantes concernent l'application de l'article 7 du règlement.

Le taux de retenue obligatoirement opéré sur l'indemnité des membres du Conseil, conformément à l'article 2 (1^o) est fixé à :

7,85 %	jusqu'au 30 juin 2011,
8,12 %	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2011
8,39 %	à compter du 1 ^{er} janvier 2012
8,66 %	à compter du 1 ^{er} janvier 2013
8,93 %	à compter du 1 ^{er} janvier 2014
9,20 %	à compter du 1 ^{er} janvier 2015
9,47 %	à compter du 1 ^{er} janvier 2016
9,74 %	à compter du 1 ^{er} janvier 2017
10,01 %	à compter du 1 ^{er} janvier 2018
10,28 %	à compter du 1 ^{er} janvier 2019
10,55 %	à compter du 1 ^{er} janvier 2020.

Article 63

Les dispositions transitoires suivantes concernent l'application des articles 10 – 22 – 28 et 29 du règlement susvisé à compter du 1^{er} juillet 2011 et jusqu'au 1^{er} janvier 2016 :

Article 10 : La condition d'âge visée au « a) » de cet article pour l'obtention d'une **pension viagère normale** est ainsi fixée :

au moins **60 ans** révolus jusqu'au **30 juin 2011**,
au moins **60 ans et 4 mois** révolus à compter du **1^{er} juillet 2011**.
au moins **60 ans et 8 mois** révolus à compter du **1^{er} janvier 2012**,
au moins **61 ans** révolus à compter du **1^{er} janvier 2013**,
au moins **61 ans et 4 mois** révolus à compter du **1^{er} janvier 2014**,
au moins **61 ans et 8 mois** révolus à compter du **1^{er} janvier 2015**.
au moins **62 ans** révolus à compter du **1^{er} janvier 2016**.

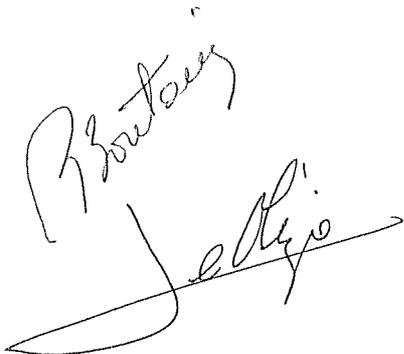
Article 64

Il est créé une « contribution de sauvegarde » du fonds de réserve de la caisse de retraites des anciens membres du Conseil.

Cette « contribution de sauvegarde », dont le taux est fixé à 1 % du montant brut de chaque pension versée par la caisse de retraites, sera mise en application à compter du 1^{er} octobre 2011.

ARTICLE 12 – Le Secrétaire général du conseil économique, social et environnemental est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 JUIN 2011



Le Président
du Conseil Economique, Social
et environnemental,



Jean-Paul DELEVOYE

Les Questeurs
du Conseil Economique, Social
et environnemental,

Pour ampliation
La Directrice
des Services Administratifs
et Financiers,
Adjointe au Secrétaire général



Nathalie TOURNYOL DU CLOS